V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8685 — Foncière des Régions/Marriott International/Hôtel Le Méridien à Nice)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 393/06)

1. Le 13 novembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Foncière des Régions («FDR», France),

— Starwood Hotels & Resorts Worldwide, LLC («Starwood», USA),

— Hôtel Le Méridien à Nice («Le Méridien Nice», France).

FDR acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations le contrôle exclusif de Lehwood Nice SAS, qui détient les actifs de l'hôtel Le Méridien Nice.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

En acquérant le contrôle exclusif de Lehwood, FDR fera également indirectement l'acquisition du contrôle en commun de l'hôtel Le Méridien Nice avec Starwood, une entreprise liée à Marriott International, Inc., qui gère indirectement Le Méridien Nice sur la base d'un accord de gestion.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour FDR: groupe français d'investissements immobiliers dont le portefeuille d'actifs commerciaux comprend essentiellement des bureaux ainsi que des actifs résidentiels et des hôtels,

— pour Starwood: filiale à part entière de Marriott, qui est une société hôtelière diversifiée assurant la gestion et le franchisage d'hôtels et de biens immobiliers en multipropriété. À la fin 2016, elle assurait l'exploitation et le franchisage de quelque 6 080 biens à travers le monde,

— pour Le Méridien Nice: hôtel 4 étoiles situé à Nice.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8685 — Foncière des Régions/Marriott International/Hôtel Le Méridien à Nice

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE